

Les spécialités, Novamidon, Rhodine, Novarsenobenzols etc., sont cédées au prix de facture sans majorations.

MATÉRIEL DE PANSEMENT ET PETIT MATÉRIEL.

		f.	
Coton cardé par paquets de	250 gr.	2.25	le paquet
	125 gr.	1.15	le paquet
	25 gr.	0.65	le paquet
Compresse en coton par paquets de 10	Petites	0.80	le paquet
	moyennes	0.80	le paquet
	grandes	1.40	le paquet
Compresse en gaze par paquets de 10	Moyennes	0.40	le paquet
	Grandes	0.75	le paquet
Tarlatane		1.00	le mètre
Makintosh		11.00	le mètre
Pansements complets	A.	7.00	pièce
	B.	3.75	pièce
	C.	2.50	pièce
Bandes en coton par paquets de 10	5 m/ 0.05	3.00	le paquet
	16 m/ 0.65	5.00	le paquet
Bandes en gaze par paquets de 10	10 m/ 0.05	1.40	le paquet
	10 m/ 0.10	1.40	le paquet
Thermomètres médicaux		18.00	pièce
Tétines		1.00	pièce
Poires à lavements		6.50	pièce
Bocks laveurs complets		12.50	pièce
Tuyaux de bocks	avec robinets ébonite	3.25	pièce
	sans robinet	2.25	pièce
Canules vaginales	verre	1.25	pièce
	ébonite	0.50	pièce
Seringues de Janet		8.00	pièce
Canules de Janet		0.30	pièce

Ces prix s'entendent pour des quantités de 1 pièce, 1 paquet, 1 mètre indivisibles.

Art. 3.— Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Février 1923 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 19 Janvier 1923

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 6 rapportant l'arrêté 248 du 7 Décembre 1922 mettant en observation les navires en provenance du port de Saltpond (Gold Coast).

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté 248 du 7 Décembre 1922 prescrivant au Togo, la mise en observation des navires en provenance du port de Saltpond (Gold Coast).

Vu le télégramme en date du 19 Janvier 1923 du Gouverneur de la Gold Coast.

ARRÊTE

Article Premier.— L'arrêté 248 du 7 Décembre 1922 mettant en observation les navires en provenance du port de Saltpond (Gold Coast) est rapporté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Janvier 1923

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 7 dispensant la Banque Française de l'Afrique Occidentale de l'obligation de rembourser ses billets en espèces dans toute l'étendue de la circonscription de l'agence de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 12 Juin 1922 autorisant le Commissaire de la République au Togo à dispenser la banque d'émission de l'obligation de rembourser ses billets en espèces, et l'arrêté du 27 Juillet 1922 promulguant ce texte;

Vu le câble du Ministre des Colonies N^o 99 du 11 Décembre 1922 annonçant la signature du décret autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la B. A. O.

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE

Article Premier.— A compter du 1^{er} Février 1923 la Banque d'émission dite Banque de l'Afrique Occidentale est dispensée jusqu'à nouvel ordre de l'obligation de rembourser ses billets en espèces dans l'étendue de la circonscription de l'agence de Lomé.

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Janvier 1923

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 8 fixant la circonscription de l'agence de la Banque Française de l'Afrique Occidentale.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 31 Décembre 1920 portant création d'une agence de la B. A. O. à Lomé ;

Vu le câble du Ministre des Colonies No. 90 du 11 Décembre 1922 annonçant la signature du décret autorisant le Commissaire de la République du Togo à fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1922 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la B. A. O.

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE

Article Premier. — A compter du 4^e Février 1923 la circonscription de l'agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé comprendra jusqu'à nouvel ordre les Cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé, Sokodé et Sansanné-Mango.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Janvier 1923

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 9 rapportant l'arrêté du 4 Octobre 1921 et promulguant le décret du 20 Mai 1921 donnant cours légal aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 31 Décembre 1920 et son arrêté de promulgation du 4 Octobre 1921 portant création d'une agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé.

Vu le câblegramme du Ministre des Colonies en date du 11 Décembre 1922 No. 90 annonçant la signature du décret autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la B. A. O.

Attendu que le décret du 20 Mai 1921 donnant cours légal aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale a été irrégulièrement promulgué, et en ne reproduisant pas textuellement le libellé du décret.

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE

Article Premier. — A compter du 4^e Février 1923 l'arrêté No. 100 du 4 Octobre 1921 promulguant le décret du 20 Mai 1921 relatif au cours légal des billets de la B. A. O. est rapporté.

Art. 2. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, et dans les limites de la circonscription de l'agence de Lomé, le décret du 20 Mai 1921 donnant cours légal aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Janvier 1923

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 10 fixant provisoirement le mode de paiement de la solde des agents européens et indigènes en service au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le câblegramme du Ministre des Colonies N° 90 du 1^{er} Décembre 1922 annonçant la signature du décret autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la B. A. O.

Vu les arrêtés du 20 Janvier 1923 accordant provisoirement des indemnités de cherté de vie aux agents européens et indigènes en service au Togo et aux militaires hors cadres ;

Vu l'arrêté du 20 Janvier 1923 N° 20 prorogeant jusqu'à nouvel ordre la période d'allocation de différentes indemnités :
Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — A compter du 10 Février 1923 les soldes et allocations ou accessoires de solde de toute nature touchés par les fonctionnaires, agents européens et indigènes civils et militaires seront payés en billets de la Banque de l'Afrique Occidentale.

ART. 2. — Par mesure transitoire et jusqu'à nouvel ordre, seront payés en argent anglais :

- 1° — Les indemnités de cherté de vie ou de zone prévues pour les agents civils et pour les militaires hors cadres et pour une seule personne lorsque le mari et la femme reçoivent une indemnité de zone ou de cherté de vie.
- 2° — Les indemnités pour charges de famille afférentes aux membres de la famille présents dans la Colonie.
- 3° — Les frais de route et de séjour pour la moitié de leur montant.
- 4° — Les frais de représentation.
- 5° — Les suppléments de fonctions.
- 6° — Les indemnités de responsabilité.
- 7° — Les frais de bureau.
- 8° — Les frais d'éclairage.
- 9° — Les primes de travail.

ART. 3. — Les agents indigènes en service dans les Cercles de Lomé, Anécho et Atakpamé, toucheront en argent anglais les deux cinquièmes de leur solde globale ou salaire dégageés de leur indemnité de cherté de vie.

Les indigènes en service dans les Cercles de Sokodé et Sansanné-Mangô toucheront en argent français les deux cinquièmes de leur solde globale ou salaire dégageés de leur indemnité de cherté de vie.

Les agents indigènes en service dans le Cercle de Klouto toucheront leur solde et accessoires exclusivement en argent anglais.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.